Procès-Verbal
Commission Régionale d'Appel Règlementaire

RELEVE DE DECISION

AUDITION DU 09 JUILLET 2019

Composition de la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football (en visioconférence avec l'antenne de la Ligue à Cournon d'Auvergne) :

Présents : Daniel MIRAL (Président), Paul MICHALLET (secrétaire), Roger AYMARD, Alain SALINO, André CHENE, Christian MARCE, Michel GIRARD et Jean-Claude VINCENT.

Assistent : Mesdames COQUET et FRADIN.

DOSSIER N°77R : Appel du club de l' AC. S. MOULINS FOOTBALL en date du 04 juillet 2019 contre une décision de la Commission d'Appel Règlementaire du District de l'Allier prise lors de sa réunion du 27 juin 2019, confirmant la décision de la Commission des Règlements dudit district ayant donné match perdu par pénalité à l'AC. S. MOULINS FOOTBALL (-1 pt ; 0 but) tout en reportant le gain de la rencontre au S.C. ST POURCINOIS (+3 pts ; 3 buts).
Rencontre : AC. S. MOULINS FOOTBALL / S.C. ST POURCINOIS (SENIORS D1 Poule B du 1er juin 2019).

La Commission Régionale d'Appel :

- **Annule la décision de la Commission d'Appel Règlementaire du District de l'Allier prise lors de sa réunion du 27 juin 2019 et confirme le score acquis sur le terrain.**
- **Mets les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge de l'AC. S. MOULINS FOOTBALL.**

ATTENTION : le document ci-dessus permet de prendre connaissance des décisions de la Commission Régionale d'Appel, à titre informatif, et ne remplace pas la décision motivée qui est notifiée aux parties par courrier électronique ultérieurement.

****

RELEVE DE DECISION

AUDITION DU 09 JUILLET 2019

Composition de la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football (en visioconférence avec l'antenne de la Ligue à Cournon d'Auvergne) :

Présents : Daniel MIRAL (Président), Paul MICHALLET (secrétaire), Roger AYMARD, Alain SALINO, André CHENE, Christian MARCE, Michel GIRARD et Jean-Claude VINCENT.

Assistent : Mesdames COQUET et FRADIN.

DOSSIER N°75R : Appel du club de l'U.S. LA MURETTE en date du 22 juin 2019 contre une décision de la Commission d'Appel du District de l'Isère, prise lors de sa réunion du 17 juin 2019, ayant confirmé la décision de la Commission ETHIQUE ET PREVENTION dudit District, concernant l'application du BONUS-MALUS.

La Commission Régionale d'Appel :

- **Confirme la décision de la Commission d'Appel du District de l'Isère prise lors de sa réunion du 17 juin 2019.**
- **Mets les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge de l'U.S. LA MURETTE.**

ATTENTION : le document ci-dessus permet de prendre connaissance des décisions de la Commission Régionale d'Appel, à titre informatif, et ne remplace pas la décision motivée qui est notifiée aux parties par courrier électronique ultérieurement.

****

RELEVE DE DECISION

AUDITION DU 09 JUILLET 2019

Composition de la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football (en visioconférence avec l'antenne de la Ligue à Cournon d'Auvergne) :

Présents : Daniel MIRAL (Président), Paul MICHALLET (secrétaire), Roger AYMARD, Alain SALINO, André CHENE, Christian MARCE, Michel GIRARD et Jean-Claude VINCENT.

Assistent : Mesdames COQUET et FRADIN.

DOSSIER N°76R : Appel du club de l'AV. S. SUD ARDECHE FOOTBALL en date du 27 juin 2019 contre une décision de la Commission d'Appel Règlementaire du District de DROME-ARDECHE prise lors de sa réunion du 17 juin 2019, ayant confirmé la décision de la Commission des Règlements dudit district, et rejeté la demande d'évocation déposée par le club appelant.
Rencontre : A.S. VANSEENNE / AV. S. SUD ARDECHE FOOTBALL (SENIORS D3 Poule D du 05 mai 2019).

La Commission Régionale d'Appel :

- **Confirme la décision de la Commission d'Appel Règlementaire du District de DROME-ARDECHE prise lors de sa réunion du 17 juin 2019.**
- **Mets les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge de l'AV. S. SUD ARDECHE FOOTBALL.**

ATTENTION : le document ci-dessus permet de prendre connaissance des décisions de la Commission Régionale d'Appel, à titre informatif, et ne remplace pas la décision motivée qui est notifiée aux parties par courrier électronique ultérieurement.

****